



**ARRÊTÉ N° 2023 – 01**  
**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER POUR LES**  
**VÉHICULES DE PLUS DE 3.5 TONNES**  
**SUR LA VOIE COMMUNALE N° 351**  
**RUE DE LA POSTE**

**MAIRIE DE MAILLÉ**  
*(Indre-et-Loire)*

Le Maire de la Commune de Maillé,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 mars 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R. 131-2 ou R.141-3,

Vu l'article du Code de la Route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411-18 et R.411.25 à R.411.28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée,

Considérant qu'il est de la responsabilité du Maire d'assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques,

Considérant l'état général de ladite voirie et la nécessité de la protéger contre tout risque de dégradation,

Considérant les dangers présentés par les véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes empruntant la voie communale n° 351, rue de la Poste,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules dont le poids total roulant à charge ou à vide autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite de la rue de la Poste à la route départementale n° 109 et dans le sens inverse.

**Article 2 :** Les engins agricoles, les véhicules de transport de personnes, les véhicules de collecte des déchets, les véhicules de livraison et les véhicules de secours ne sont pas concernés par cette interdiction.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 41/08 en date du 22 décembre 2008.

.../...

**Article 5 :** M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- La brigade de gendarmerie de Richelieu ;
- Monsieur le chef de corps des pompiers de Ste Maure-de-Touraine et de La Celle Saint-Avant ;
- M. le Président du SMICTOM du Chinonais ;
- M. le Directeur des transports Millet.

Fait à Maillé, le 6 février 2023.

Le Maire,  
Jean-Jacques ROY.



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.